DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 99/2009

du 25 septembre 2009

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 85/2009 du 3 juillet 2009 ([1]).

(2) La décision du Comité mixte de l'EEE n° 69/2009 du 29 mai 2009 ([2]) a intégré le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ([3]) dans l'accord et en a supprimé le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

(3) Le règlement (CE) n° 2320/2002 doit continuer à s'appliquer dans le cadre de l'accord jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la dernière décision du Comité mixte de l'EEE intégrant dans l'accord les mesures nécessaires pour assurer l'applicabilité du règlement (CE) n° 300/2008.

(4) Il y a donc lieu de réintégrer le règlement (CE) n° 2320/2002 dans l'accord, en l'accompagnant d'une adaptation spécifique.

(5) Le règlement (CE) n° 2320/2002 sera supprimé de l'accord avec effet à la date à laquelle la dernière décision du Comité mixte de l'EEE intégrant dans l'accord les mesures nécessaires pour assurer l'applicabilité du règlement (CE) n° 300/2008 entrera en vigueur.

(6) Une adaptation relative à la conclusion d'un protocole d'accord concernant les audits avec l'Organisation de l'aviation civile internationale doit être ajoutée en relation avec le règlement (CE) n° 300/2008,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le texte du point 66 h [règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil] est modifié comme suit:

i) Les adaptations b), c) et d) deviennent respectivement les adaptations c), d) et e).

ii) L'adaptation suivante est insérée après l'adaptation a):

«b) L'article 8 ne s'applique pas aux États de l'AELE.

([1]) JO L 277 du 22.10.2009, p. 37.
([2]) JO L 232 du 3.9.2009, p. 25.
([3]) JO L 97 du 9.4.2008, p. 72.
([4]) JO L 355 du 30.12.2002, p. 1.

Si, sur la base de l'article 8, la Commission conclut avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) un protocole d'accord concernant les audits, les États de l'AELE s'efforcent de conclure avec l'OACI un protocole d'accord correspondant à celui de la Commission.»

2) Le point suivant est inséré après le point 66ha [règlement (CE) nº 272/2009 de la Commission]:

«66hb. **32002 R 2320**: règlement (CE) nº 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355 du 30.12.2002, p. 1), modifié par:

— **32004 R 0849**: règlement (CE) nº 849/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 (JO L 158 du 30.4.2004, p. 1), rectifié au JO L 229 du 29.6.2004, p. 3.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) les mesures prévues par ledit règlement ne s'appliquent pas aux aéroports islandais dans le cadre des services aériens intérieurs;

b) les mesures prévues par ledit règlement ne s'appliquent pas aux infrastructures d'aviation civile présentes sur le territoire du Liechtenstein;

c) le règlement s'applique jusqu'à la date à laquelle la dernière décision du Comité mixte de l'EEE intégrant dans l'accord les mesures nécessaires pour assurer l'applicabilité du règlement (CE) nº 300/2008 entre en vigueur.»

3) Le texte du point 66hb [règlement (CE) nº 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil] est supprimé avec effet à la date à laquelle la dernière décision du Comité mixte de l'EEE intégrant dans l'accord les mesures nécessaires pour assurer l'applicabilité du règlement (CE) nº 300/2008 entre en vigueur.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 26 septembre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*), ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 69/2009 du 29 mai 2009, la date la plus tardive étant retenue.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.